

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX



ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION
2024_11_14_AV001

OBJET : Renouvellement du réseau d'eau usée entre la station d'épuration et l'Allée de la Liberté - Entreprise DUHALDE.

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise DUHALDE sise à USTARITZ 64 480, 65, route du Château de la Haitze, représentée par M. SABAROTS André, en date du 08 novembre 2024, pour effectuer un renouvellement du réseau d'eau usée entre la station d'épuration et l'allée de la Liberté, du lundi 18 novembre au mardi 10 décembre 2024. Afin d'effectuer les livraisons de matériaux, des vas et viens de camions seront nécessaires sur l'allée de la Liberté. Une interdiction de stationner devant l'entrée du chantier est également demandée.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période de travaux, entre l'allée de la Liberté et la station d'épuration, il est nécessaire d'interdire le stationnement à l'entrée du chantier, de mettre en place la signalisation adaptée dans les deux sens de circulation du lundi 18 novembre au lundi 23 décembre 2024.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise DUHALDE est autorisée à emprunter le domaine public – allée de la Liberté, pour y effectuer les livraisons de matériaux nécessaires aux travaux de renouvellement du réseau d'eau usée vers la station d'épuration, à signaler les travaux sur cette voie **du lundi 18 novembre au 23 décembre 2024.**

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit à l'entrée du chantier durant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise DUHALDE.
Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise DUHALDE.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : L'entreprise DUHALDE sise à USTARITZ – 64480 –65, route du château de HAITZE.

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS.
- Mr le Président de EMMA.

Pour diffusion sur le site internet de la commune :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 14 novembre 2024

Le Maire-Adjoint,


Patrice LARD

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.